



**MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le **28 AVR. 2026**

La directrice générale  
des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2026D/258
Date de signature	<b>28 AVR. 2026</b>
Emetteur	Direction Générale des Collectivités Locales / Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale / Bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux
Objet	Organisation des élections professionnelles des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale (FPT) prévues le 10 décembre 2026
Commande	
Action(s) à réaliser	Transmission aux collectivités et établissements publics
Echéance	10 décembre 2026
Contact utile	Bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux – contact élections FPT ( <a href="mailto:dgcl-elections-fpt2@dgcl.gouv.fr">dgcl-elections-fpt2@dgcl.gouv.fr</a> )
Nombre de pages et annexes	40 pages Annexe n° 1 : Calendrier électoral Annexe n° 2 : Conditions requises pour déposer une candidature Annexe n° 3 : Modèle de liste de candidature Annexe n° 4 : Modèle de bulletin de vote pour une commission administrative paritaire Annexé n°5A : Modèle de procès-verbal pour le comité social territorial (sans vote électronique) Annexé n°5B : Modèle de procès-verbal pour le comité social territorial (avec vote électronique)

	<p>Annexe n° 4 : Modèle de bulletin de vote pour une commission administrative paritaire</p> <p>Annexé n°5A : Modèle de procès-verbal pour le comité social territorial (sans vote électronique)</p> <p>Annexé n°5B : Modèle de procès-verbal pour le comité social territorial (avec vote électronique)</p> <p>Annexe n° 6A : Modèle de procès-verbal pour la commission administrative paritaire (sans vote électronique)</p> <p>Annexe n° 6B : Modèle de procès-verbal pour la commission administrative paritaire (avec vote électronique)</p> <p>Annexe n° 7A : Modèle de procès-verbal pour la commission consultative paritaire (sans vote électronique)</p> <p>Annexe n° 7B : Modèle de procès-verbal pour la commission consultative paritaire (avec vote électronique)</p> <p>Annexe n° 8 : Modèle de procès-verbal de carence</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## SOMMAIRE

<b>1 – GENERALITES.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX (CST) .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) .....</b>	<b>6</b>
<b>1.3 COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP).....</b>	<b>8</b>
<b>2 – COMPOSITION DES INSTANCES .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 COMPOSITION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX (CST).....</b>	<b>10</b>
<b>2.2 COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP).....</b>	<b>12</b>
<b>2.3 COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) .....</b>	<b>13</b>
<b>3 – OPERATIONS PREPARATOIRES AUX SCRUTINS.....</b>	<b>15</b>
<b>3.1 LA QUALITE D'ELECTEUR .....</b>	<b>15</b>
<b>3.2 LISTE ELECTORALE (ARTICLES R. 211-32 A R. 211-34, R. 211-175 A R. 211-177, R. 211-336 A R. 211-339 DU CGFP).....</b>	<b>18</b>
<b>3.3 CANDIDATURES .....</b>	<b>18</b>
<b>3.4 DETERMINATION DU MODE DE SCRUTIN .....</b>	<b>23</b>
<b>3.5 LE MATERIEL DE VOTE (ARTICLES R. 211-91, R. 211-249 A R. 211-251 ET R.211-368 A R. 211-370 DU CGFP).....</b>	<b>25</b>
<b>4 – DEROULEMENT DU SCRUTIN .....</b>	<b>26</b>
<b>4.1 INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE (ARTICLES R. 211-89, R. 211-252 A R. 211-254 ET R. 211-371 A R. 211-372 DU CGFP).....</b>	<b>26</b>
<b>4.2 COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE (ARTICLES R. 211-89, R. 211-255 A R. 211-257 ET R. 211-373 A R. 211-374 DU CGFP).....</b>	<b>27</b>
<b>4.3 DUREE DU SCRUTIN (ARTICLES R. 211-93, R. 211-120, R. 211-561, R. 211-258, R. 211-262, R. 211-247, R. 211-376, R. 211-364 ET R. 211-561 DU CGFP).....</b>	<b>27</b>
<b>5 – DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN .....</b>	<b>27</b>
<b>5.1 RECENSEMENT DU VOTE A L'URNE ET PAR CORRESPONDANCE (ARTICLES R. 211-129 A R. 211-140, R. 211-296 A R. 211-310 ET R. 211-360 A R. 211-377 DU CGFP).....</b>	<b>28</b>
<b>5.2 DEPOUILLEMENT ET ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL (ARTICLES R. 211-129 A R. 211-140, R. 211-296 A R. 211-310 ET R. 211-360 A R. 211-370 DU CGFP).....</b>	<b>28</b>
<b>5.3 ATTRIBUTION DES SIEGES (ARTICLES R. 211-135 A R. 211-137, R. 211-299 A R. 211-305, R. 211-381 A R. 211-389 DU CGFP).....</b>	<b>29</b>
<b>6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET.....</b>	<b>31</b>
<b>6.1 DECISION DE RECOURIR AU VOTE ELECTRONIQUE .....</b>	<b>31</b>
<b>6.2 INSTANCES RELATIVES AU VOTE ELECTRONIQUE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....</b>	<b>32</b>
<b>6.3 LES DIFFERENTS TYPES DE BUREAUX DE VOTE EN MATIERE DE VOTE ELECTRONIQUE.....</b>	<b>34</b>
<b>6.4 MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE .....</b>	<b>36</b>
<b>6.5 SCHELLEMENT, CHIFFREMENT ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE .....</b>	<b>37</b>
<b>6.6 COEXISTENCE DU VOTE ELECTRONIQUE AVEC LE VOTE PAR CORRESPONDANCE ET/OU LE VOTE A L'URNE (ARTICLES R. 211-560, R. 211-578 ET R. 211-579 DU CGFP).....</b>	<b>39</b>
<b>7 – CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES.....</b>	<b>39</b>

L'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 publié au Journal officiel du 4 juillet 2025 fixe la date des élections professionnelles des trois fonctions publiques au *jeudi 10 décembre 2026*.

Un calendrier des opérations électorales est joint en annexe n° 1 de la présente note d'information. **Ses principales dates sont reprises dans le corps de la note d'information.**

Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (10 décembre 2026). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (en cas de recours au vote électronique ou de recours combiné au vote électronique et au vote à l'urne), la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour du scrutin.

Certaines dispositions entrant en vigueur au 10 décembre 2026 sont applicables à ces scrutins et à leurs opérations électorales préparatoires, notamment celles découlant du décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique, **qui est venu, notamment, inscrire l'inéligibilité des agents titulaires d'un emploi fonctionnel au CST au R.211-40, et rétablir la possibilité de présenter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges de représentants aux CST au R.211-41.** En cas de consultation du code général de la fonction publique via Légifrance, il convient de se référer à la version à la date du 10 décembre 2026.

---

## *1 – Généralités*

---

### *1.1 Comités sociaux territoriaux (CST)*

---

Le code général de la fonction publique (CGFP) fixe la composition des instances, les modalités de désignation de leurs membres ainsi que leurs compétences et les modalités de leur fonctionnement.

Le comité social territorial (CST) est composé de représentants des collectivités **territoriales et de leurs établissements publics, désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination**, et de représentants des agents publics, élus pour quatre ans.

La représentativité des organisations syndicales au niveau national **s'établit sur la base des résultats des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.**

**En application de l'article L. 251-5 du CGFP, un CST doit être créé :**

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

**Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CST propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (article R. 251-32 du CGFP).**

En complément du CST, une formation spécialisée (FS) compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social **au-delà d'un effectif de 200 agents**. En-deçà de ce seuil, une formation spécialisée peut être instituée au sein du comité social si des risques professionnels particuliers le justifient. De plus, une formation spécialisée de site peut être créée en complément de la formation spécialisée instituée au sein du comité social, lorsque **l'implantation géographique de plusieurs services soumis à un risque professionnel particulier le justifie, ou à une échelle plus locale, lorsqu'une partie des services de la collectivité ou de l'établissement public est exposée à des risques professionnels particuliers.**

- *Le cas des comités sociaux territoriaux communs (article L. 251-7 du CGFP)*

Il est possible, dans deux cas, de créer des CST communs, à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents :

1- Un CST peut être commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité. Pour la création, des délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement (ou des établissements publics) rattaché à cette collectivité sont nécessaires.

2- Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants **d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés, de créer un CST compétent pour leurs agents.**

**Dans ces hypothèses, les collectivités et leurs établissements, même s'ils relèvent du centre de gestion, peuvent créer un CST commun non placé au sein du centre de gestion.**

Les collectivités et établissements qui souhaitent utiliser cette possibilité doivent délibérer en ce sens *avant le mercredi 10 juin 2026*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article R. 252-36 du CGFP prévoit une délibération déterminant le nombre de sièges à l'instance au plus tard 6 mois avant le scrutin. En tout état de cause, des modifications liées à ces instances doivent intervenir au moins 6 mois avant.

Les modalités de vote doivent être identiques pour l'ensemble des électeurs d'un même scrutin, y compris lorsqu'il concerne plusieurs collectivités ou établissements.

- Le cas des CST de service (article L. 251-6 du CGFP)

En plus d'un CST obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut instituer, par décision de l'organe délibérant, un CST dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers).

- Le cas des OPH

Les agents publics employés par les offices publics de l'habitat (OPH) exprimeront leurs voix lors des élections aux comités sociaux économiques des offices. Les voix de ces agents publics devront être prises en compte en vue de la composition des instances supérieures de la fonction publique. L'article 8 du décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des OPH, visé à l'article R. 244-3 du CGFP, dispose que les voix exprimées par les agents publics lors des élections aux comités sociaux économiques font l'objet d'une comptabilisation séparée au premier tour, au sein de leurs établissements respectifs, de celles des voix des autres membres du personnel.

- Le cas des SDIS

Dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le CST est compétent pour les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés. Il n'est pas soumis à une condition d'effectif minimum. En toute hypothèse, les services départementaux d'incendie et de secours ne sont pas rattachés aux CST des centres de gestion.

## 1.2 Commissions administratives paritaires (CAP)

---

Une CAP est créée pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C :

- dans chaque collectivité ou établissement non affilié au centre de gestion ;
- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement, dont les offices publics de l'habitat lorsqu'ils emploient des fonctionnaires territoriaux, et pour les collectivités et établissements affiliés volontairement, qui n'ont pas conservé le fonctionnement des CAP.

Pour mémoire, en application de l'article L. 452-14 du code général de la fonction publique, sont obligatoirement affiliés au centre de gestion, les communes et leurs établissements qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. A partir de ce seuil de 350 fonctionnaires, l'affiliation est volontaire.

Dans le cas où, au cours de l'année 2026, une collectivité territoriale atteint l'effectif de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ou passe en dessous de cet effectif, ou encore décide de s'affilier volontairement au centre de gestion, le changement susceptible d'en découler en matière d'affiliation ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (*articles 6 et 7 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion*). Il est donc sans incidence sur la détermination des CAP à renouveler.

Par exemple, si une collectivité notifie en 2026 son intention de s'affilier volontairement au centre de gestion, cette collectivité devra néanmoins organiser en décembre 2026 les élections à ses propres CAP. Lorsqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027, son affiliation prendra effet, cette collectivité aura le choix entre deux possibilités : soit se réserver d'assurer elle-même le fonctionnement des CAP, soit relever des CAP placées auprès du centre de gestion.

Il en est de même s'agissant d'une collectivité qui aurait notifié en 2026 son intention de se désaffilier. La désaffiliation ne prendra alors effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Si le fonctionnement des CAP était assuré par le centre de gestion, elle devra donc procéder aux élections de ses propres CAP en 2027.

Par ailleurs, lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il peut être créé une CAP unique pour plusieurs catégories hiérarchiques (deux ou trois). Cette dernière faculté ne devrait toutefois être mise en œuvre que dans les SDIS, les autres collectivités à faible effectif relevant du centre de gestion.

- Le cas des CAP communes

Pour rappel, les collectivités et établissements qui souhaitent utiliser cette possibilité doivent délibérer en ce sens *avant le mercredi 10 juin 2026* (*article R. 211-161 du CGFP*).

Les élections professionnelles de décembre 2026 sont l'occasion pour les communes non affiliées qui le souhaitent, de créer une CAP commune avec leurs établissements publics (par exemple : centre communal d'action sociale ou caisse des écoles). La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (*article L. 261-4 du CGFP*)

La création de CAP communes est aussi possible entre un EPCI, tout ou partie de ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CAP commune (*article L.261-6 du CGFP*).

*Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CAP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au centre de gestion, c'est-à-dire que ces entités emploient plus de 350 fonctionnaires. En effet, la CAP du centre de gestion fait déjà office, par nature, de CAP commune pour les collectivités affiliées.*

Lorsqu'une collectivité est volontairement affiliée à un centre de gestion, elle peut rejoindre la CAP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CAP à la nouvelle instance.

- Les CAP des SDIS (articles 43 à 46 du décret n°89-229)

Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sont placées auprès de chaque SDIS pour les trois catégories de fonctionnaires.

Une CAP unique peut être créée regroupant au moins deux catégories hiérarchiques si l'insuffisance des effectifs le justifie et si l'effectif relevant de cette commission est inférieur à quarante (articles L. 261-3 et R. 261-11 du CGFP). La décision de créer une CAP unique doit être prise par délibération au moins six mois avant la date du scrutin, soit, au plus tard, le mercredi 10 juin 2026 (articles R. 261-12 du CGFP).

Ainsi, si les effectifs de certaines catégories de sapeurs-pompiers professionnels (notamment les effectifs d'officiers) dans un même service d'incendie et de secours sont peu importants et ne permettent pas, en conséquence, d'assurer une représentation suffisante du personnel au sein des instances paritaires, il est possible de créer une CAP unique en réunissant les catégories concernées.

À noter que cette possibilité n'est offerte qu'au sein d'une même filière. En effet, elle ne peut regrouper les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

Pour les PATS, les SDIS peuvent avoir des CAP propres ou être affiliés au centre de gestion.

### 1.3 Commissions consultatives paritaires (CCP)

---

Il y a une CCP unique pour l'ensemble des agents contractuels, quelle que soit leur catégorie hiérarchique, auprès des collectivités et établissements non affiliés et auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement.

L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1<sup>er</sup> janvier 2026 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

Le critère d'affiliation est le même que celui relatif aux CAP puisqu'il porte sur le nombre de fonctionnaires employés et non sur celui de contractuels.

Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation ou à la date de création de la CCP, décider d'assurer lui-même le fonctionnement des CCP. Dans le cas où la collectivité ou l'établissement affilié volontairement ne décide pas d'assurer lui-même le fonctionnement des CCP, celles-ci sont donc rattachées à celle du centre de gestion.

- Le cas des CCP communes

Pour rappel, les collectivités et établissements qui souhaitent utiliser cette possibilité doivent délibérer en ce sens avant le *mercredi 10 juin 2026* (article R. 211-332 du CGFP).

La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (article L. 272-1 du CGFP). Il en va de même pour les CCP communes entre un EPCI, tout ou partie de ses communes membres et leurs établissements publics.

Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CCP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au centre de gestion, la CCP du centre de gestion **faisant déjà office, par nature, de CCP commune pour les affiliés**. Lorsqu'une collectivité s'est volontairement affiliée à un centre de gestion en lui confiant le fonctionnement de sa CCP, elle peut rejoindre la CCP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CCP à la nouvelle instance.

- Le cas des CCP des services d'incendie et de secours (SDIS)

La réglementation applicable aux CCP ne distingue pas les SDIS des autres collectivités, contrairement aux CAP. Toutefois, si des sapeurs-pompiers professionnels contractuels venaient à être électeurs en CCP, ce qui pourrait notamment être le cas avec des contrats saisonniers d'au moins six mois, il convient de rappeler qu'ils ne peuvent être gérés que par un SDIS conformément à l'article L. 1424-9 du CGCT.

De ce fait, si des sapeurs-pompiers professionnels sont électeurs à la CCP, le SDIS **n'a pas la faculté de s'affilier volontairement** au centre de gestion. En revanche, si la CCP ne concerne que des PATS, ce sont les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

## 2 – Composition des instances

---

Les CST, CAP et CCP sont composés de deux collèges. Ils comprennent des **représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement** et des représentants du personnel.

Les CAP et CCP comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité **territoriale ou de l'établissement et des représentants du personnel**.

Les CST comprennent un nombre de représentants de la collectivité territoriale ou **de l'établissement au plus égal au nombre de représentants du personnel**.

Les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

## 2.1 Composition des comités sociaux territoriaux (CST)

---

### 2.1.1 Représentants du personnel au CST (articles R. 252-34 à R. 252-36 CGFP)

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1<sup>er</sup> janvier 2026) relevant du CST, après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article R. 113-2 du CGFP.

Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Nombre de représentants
50 à 199	3 à 5
200 à 999	4 à 6
1 000 à 1 999	5 à 8
2 000 et plus	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CST. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins six mois avant la date du scrutin, soit *au plus tard le mercredi 10 juin 2026*.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Par exception, si entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année 2026, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CST, les effectifs sont appréciés et déterminés au plus tard 4 mois avant le scrutin, *soit avant le lundi 10 août 2026*. En tout état de cause, le changement d'effectif amène à une nouvelle consultation du CST pour délibérer sur le nombre de représentants, et notamment si les effectifs changent la strate du nombre de représentants à choisir.

- Le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes (articles R. 252-36 à R. 252-38 du CGFP) :

Les effectifs recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 vont également permettre de calculer la part de femmes et la part d'hommes au sein du CST. Ces éléments doivent être communiqués aux organisations syndicales *au plus tard le mercredi 10 juin 2026*.

Par exception, si entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année 2026, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs

représentés au sein du CST, **les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin, soit avant le lundi 10 août 2026.** Cette répartition doit être communiquée immédiatement aux organisations syndicales.

### 2.1.2 Représentants **de la collectivité territoriale ou de l'établissement** au CST (articles R. 252-30 à R252-33 du CGFP)

Le nombre de membres de ce collège ne peut pas être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Le président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement public ou du centre de gestion auprès duquel est placé le CST.

S'agissant des CST non placés au centre de gestion, le ou les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- Les membres de l'organe délibérant ;
- Les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

S'agissant des CST des centres de gestion, les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre de gestion parmi :

- Les élus issus des collectivités ou établissements employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements ;
- Les agents de ces collectivités ou établissements ;
- Les agents du centre de gestion.

### 2.1.3 Composition, le cas échéant, de la formation spécialisée

Une formation spécialisée est obligatoirement instituée dans toute collectivité ou établissement comptant au moins 200 agents. Une formation spécialisée peut être volontairement créée indépendamment de ce seuil, si des risques professionnels particuliers le justifient. Il est également possible de créer, en complément, des **formations à l'échelle d'un service ou d'un site pour les mêmes motifs de risques particulier.**

Le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée **est facteur du nombre d'agents électeurs au CST inclus dans son périmètre.** Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales représentées au CST proportionnellement aux résultats obtenus au scrutin du CST sur le périmètre de la formation spécialisée.

Les organisations syndicales procèdent ensuite à la désignation de leurs représentants dans cette instance parmi les électeurs du CST. À noter que rien ne s'oppose à ce que des membres élus du CST y soient désignés.

Dans le cas où une formation spécialisée existe sur un périmètre plus restreint que le CST, il faut prévoir un dépouillement intermédiaire du scrutin du CST à l'échelle de la formation spécialisée pour déterminer la composition de celle-ci.

## 2.2 Composition des commissions administratives paritaires (CAP)

### 2.2.1 Les représentants du personnel (articles R. 262-5 à R. 262-8 du CGFP)

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP.

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les fonctionnaires qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité ou l'établissement suivant les règles fixées aux articles R. 211-172 à R. 211-174 du CGFP.

Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Nombre de représentants
1 à 39	3
40 à 249	4
250 à 499	5
500 à 749	6
750 à 999	7
1000 et plus	8 (*)

\* Concernant les CAP des agents de catégorie C, placées auprès des centres de gestion mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 452-21 du CGFP, le nombre de représentants est porté à 10.

- Le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes (article R. 262-8 du CGFP) :

Les effectifs recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 vont également permettre de calculer la **part de femmes et la part d'hommes au sein de chaque CAP**. Ces éléments doivent être communiqués aux organisations syndicales *au plus tard le mercredi 10 juin 2026*.

Par exception, si entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année 2026, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la CAP, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin, soit *avant le lundi 10 aout 2026*.

#### *2.2.2. Les représentants des collectivités territoriales et établissements (articles R. 262-18 et R. 262-19 du CGFP)*

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux CAP placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux CAP placées auprès des collectivités et des établissements sont choisis, à l'exception du président de la CAP, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Ces mandats expirent concomitamment au mandat électif.

**En application de l'article L. 262-2 du CGFP, les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.**

### *2.3 Composition des commissions consultatives paritaires (CCP)*

---

#### *2.3.1 Les représentants du personnel (article R. 272-6 du CGFP)*

**Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents contractuels relevant de la CCP.**

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les agents contractuels qui, par référence à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité ou l'établissement suivant les règles fixées aux articles R. 211-334 et R. 211-335 du CGFP.

Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Nombre de représentants
1 à 24	2
25 à 99	3
100 à 249	4
250 à 499	5
500 à 749	6
750 à 999	7
1000 et plus	8

- Le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des CCP (articles R. 272-7 à R. 272-9 du CGFP)

Les effectifs recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 vont également permettre de calculer la **part de femmes et la part d'hommes au sein de chaque CCP**. Ces éléments doivent être communiqués aux organisations syndicales au plus tard le *mercredi 10 juin 2026*.

Par exception, si entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année 2026, une **modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la CCP**, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin, soit avant le 10 août 2026.

### 2.3.2 Les représentants des collectivités territoriales et établissements (articles R. 272-10 à R. 272-12 du CGFP)

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux CCP placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux CCP placées auprès des collectivités et des établissements, sont choisis, à l'exception du président de la CCP, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Ces mandats expirent concomitamment au mandat électif.

Bien que l'article L. 262-2 du CGFP ne vise pas expressément les CCP, il est recommandé, dans la mesure du possible, que les représentants de l'autorité territoriale soient désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

### 3 – Opérations préparatoires aux scrutins

---

#### 3.1 La qualité d'électeur

---

##### 3.1.1 La qualité d'électeur au CST (articles R. 211-29 à R. 211-31 du CGFP)

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST et qui remplissent les conditions suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;

Sont électeurs, les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou, depuis au moins deux mois d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions, être en congé rémunéré ou en congé parental.

À noter :

- Les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (par exemple les MDPH) ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine<sup>2</sup> ;
- Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne sont pas électeurs au CST de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès du centre de gestion ne votent qu'une fois ;
- Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST ;
- Les fonctionnaires en disponibilité ou en congé spécial<sup>3</sup> ne votent pas ;
- En cas de création de CST de service, l'agent « électeur » vote au CST. Sur décision de l'autorité territoriale, un dépouillement distinct peut être organisé

---

<sup>2</sup> Les agents mis à disposition ou détachés conservent leur qualité d'électeurs du GIP ou de l'AAI, en vertu des textes législatifs et réglementaires applicables à ces entités.

<sup>3</sup> Congés visés aux articles L. 544-10 à L. 544-16 du CGFP qui ne sont pas une position d'activité.

sur le périmètre du CST de service pour y désigner les représentants des personnels. Le résultat du dépouillement sur le périmètre du CST de service vient ensuite alimenter le dépouillement du CST principal. (article R. 211-5 du CGFP).

### **3.1.2 La qualité d'électeur en CAP (articles R. 211-172 à R. 211-174 du CGFP)**

Sont électeurs tous les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la CAP et qui remplissent les conditions suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission ;
- Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

*À noter :*

*Cas des fonctionnaires détachés :*

- Les fonctionnaires en position de détachement pour une autre raison que **l'accomplissement du stage préalable à une titularisation**, sont électeurs, à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission est compétente dans les deux cas ;
- Un fonctionnaire de l'Etat détaché dans un cadre d'emplois pour une autre raison que **l'accomplissement du stage préalable à une titularisation** est électeur à la CAP dont relève le grade d'accueil ;
- Un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une administration de l'Etat est électeur à la CAP dont relève son grade d'origine ;
- Un fonctionnaire territorial qui vient d'être nommé par promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie supérieure se trouve en position de détachement pour **l'accomplissement du stage préalable à la titularisation**. Il est donc électeur à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'origine et ne l'est pas à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'accueil où il a la qualité de stagiaire, que le détachement ait lieu dans la même collectivité ou dans une collectivité différente.

*Cas des fonctionnaires à temps non complet :*

- Les fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements votent à chacune des CAP des collectivités territoriales qui les emploient ;

- Les agents titulaires de plusieurs grades peuvent être électeurs sur les CAP différentes ;
- Les agents à temps non complet, employés par plusieurs collectivités territoriales qui relèvent de la même CAP, notamment celle du centre de gestion, **ne votent qu'une seule fois.**

*Ne sont pas électeurs :*

- Les fonctionnaires titulaires en disponibilité ou en congé spécial<sup>4</sup> ;
- Les fonctionnaires stagiaires (**qui n'étaient pas fonctionnaires auparavant**) ;
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- Les fonctionnaires qui effectuent leur service national ou des activités de **réserve dans la collectivité ou l'établissement d'accueil** ;
- **Dans leur collectivité d'accueil**, les fonctionnaires mis à disposition.

### **3.1.3 La qualité d'électeur en CCP** (articles R. 211-334 et R. 211-335 du CGFP)

Sont électeurs tous les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la CCP et qui remplissent les conditions suivantes :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non **complet bénéficiant à la date du scrutin d'un CDI**, ou depuis au moins deux **mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois**, ou **d'un CDD** reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. Ils doivent être en activité ou en congé rémunéré ou en congé parental ;
- Les contractuels de droit public en CDI mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

*Ne sont pas électeurs :*

- Les agents contractuels de droit privé ;
- **Les agents contractuels bénéficiant d'un CDD de moins de 6 mois de façon continue** ;
- Les agents **contractuels bénéficiant d'un CDD/CDI en congé sans rémunération** ;
- Les agents contractuels qui effectuent leur service national ou des activités de réserve.

---

<sup>4</sup> Congés visés aux articles L. 544-10 à L. 544-16 du CGFP qui ne sont pas une position d'activité.

### 3.2 Liste électorale (articles R. 211-32 à R. 211-34, R. 211-175 à R. 211-177, R. 211-336 à R. 211-339 du CGFP)

---

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion lorsque l'instance concernée est placée auprès du centre de gestion, en prenant la date de scrutin comme date de référence.

La liste électorale comporte l'ensemble des électeurs pour un scrutin. Il y a donc une liste électorale par scrutin que ce soit le CST, une CAP A, une CAP B, une CAP C ou une CCP.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin soit au plus tard le *dimanche 11 octobre 2026*. La mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement.

En outre, lorsque l'instance est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

La liste électorale affichée mentionne au minimum les noms et prénoms de chacun des agents inscrits. Il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que leur sexe. Cette liste est communicable aux délégués de liste de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales peuvent être déposées dès l'affichage de la liste et jusqu'au 50<sup>e</sup> jour précédant le scrutin soit *au plus tard le mercredi 21 octobre 2026*. L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés, elle motive sa décision.

Les listes électorales peuvent être modifiées après le 50<sup>e</sup> jour précédant le scrutin et au plus tard jusqu'à la veille de celui-ci dans le cas où un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

### 3.3 Candidatures

---

#### 3.3.1 Conditions d'éligibilité (articles R. 211-40, R. 211-203 et R. 211-341 du CGFP)

Tous les agents remplissant les conditions pour être électeurs d'une instance y sont éligibles.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

- Les agents en congé longue maladie, de longue durée ou grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- Les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ;

- Les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral (personnes condamnées à la privation de leur droit de vote et d'élection) ;
- Disposition spécifique aux CST : Les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le CST est placé. Cette nouvelle disposition entre en vigueur au 10 décembre 2026, soit pour le scrutin dont il est question.

### 3.3.2 Constitution des listes de candidats (articles R. 211-55, R. 211-204 et R. 211-342 du CGFP)

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-2 du CGFP.

### 3.3.3 Etablissement des listes de candidats (articles R. 211-55 à R. 211-66, R. 211-204 à R. 211-218 et R. 211-341 à R. 211-355 du CGFP)

#### 1° - Généralités

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit *au plus tard le jeudi 29 octobre 2026*.

**Ces listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auquel est rattaché l'instance au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt, soit au plus tard le samedi 31 octobre 2026.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par instance. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (article L. 211-3 du CGFP).

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. Conformément aux articles R. 211-134, R. 211-310 et R. 211-385 du CGFP, « Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur liste. ».

Le caractère commun de la liste et les modalités de répartition des voix sont **mentionnés sur les listes affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée l'instance.**

**A défaut d'indication, les voix sont réparties à parts égales entre les organisations syndicales à l'issue du scrutin.**

À noter : En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquences sur l'attribution des sièges. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

## 2° - Nombre de candidats

### a) Nombre de candidats en CST (article R. 211-41 du CGFP)

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, l'autorité territoriale **procède à l'arrondi supérieur**.

En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

### b) Nombre de candidats en CAP (articles R. 211-205 à R. 211-206 du CGFP)

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes. Dans ce cas, le nombre minimum de candidats dépend du nombre de fonctionnaires relevant de la commission concernée :

Nombre minimum de candidats	Effectif
2	1 à 19
4	20 à 39
6	40 à 499
8	500 à 749
10	750 et plus

Les listes doivent, dans tous les cas, présenter un nombre pair de candidats.

### c) Nombre de candidats en CCP (article R. 211-344 du CGFP)

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

3° - Représentation équilibrée des femmes et des hommes (articles L. 211-4, R. 211-41, R. 211-58, R. 211-207 à R. 211-208 et R. 211-344 à R. 211-345 du CGFP)

La liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats (titulaires et suppléants) inscrits sur la liste. Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (Madame /Monsieur ou femme /homme), le nom et le ou les prénoms. La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent (modèle en annexe n°3).

#### 4° - Mention de l'union d'appartenance

Il est fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.

#### **3.3.4 Dépôt des listes de candidatures et vérification par l'autorité territoriale**

Aux termes des articles R. 211-57, R. 211-209 et R. 211-346 du CGFP, « Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non<sup>5</sup>, désigné par l'organisation syndicale (...) », qui l'habilite à représenter la liste des candidats dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges (articles R. 211-136, R. 211-302 à R. 211-303, R. 211-386 et R. 211-387 du CGFP).

Le dépôt des candidatures est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Aucune autre pièce ne peut être exigée de la part de l'autorité territoriale pour accepter le dépôt de la candidature.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-4 du CGFP, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

---

<sup>5</sup> Cela signifie qu'il peut ne pas être électeur de la collectivité et/ ou appartenir à une des trois fonctions publiques.

Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le *vendredi 30 octobre 2026* (articles R. 211-60, R. 211-213 et R. 211-349 du CGFP).

Dans le cas où les conditions fixées par les articles L. 211-1 à L. 211-2 du CGFP ne sont pas remplies (conditions relatives à la représentativité des organisations syndicales déposant la liste), les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

### *3.3.5 Rectification ou retrait des listes candidates (articles R. 211-61 à R. 211-66, R. 211-88, R. 211-214 à R. 211-218 et R. 211-351 à R. 211-354 du CGFP)*

Il est interdit de modifier les listes de candidats après la date limite de dépôt. Cependant, il est possible de rectifier les listes aux fins de régularisation notamment dans les cas suivants :

- **inéligibilité de l'un** des candidats ;
- dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

#### **1° - Inéligibilité d'un candidat**

Si dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le *lundi 9 novembre 2026*), un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste **sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale en informe sans délai le délégué** de liste par une décision motivée. Celui-ci dispose de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires (soit au plus tard le *vendredi 13 novembre 2026*).

Dans ce cas, l'exigence que la liste comporte un nombre pair de candidats ne s'applique plus.

#### **2° - Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires**

Lorsque l'autorité territoriale constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des listes en cause dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le *lundi 2 novembre 2026*). Ceux-ci disposent de trois jours

francs pour procéder aux modifications (soit au plus tard le *vendredi 6 novembre 2026*).

A défaut, à l'expiration de ce délai, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs (soit au plus tard le *mardi 10 novembre 2026*), l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de cinq jours francs (soit au plus tard le *lundi 16 novembre 2026*) pour communiquer sous pli recommandé à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les rectifications apportées aux listes de candidats sont affichées immédiatement.

### 3.4 Détermination du mode de scrutin

---

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Les modalités de vote doivent être identiques pour tous les électeurs d'un même scrutin. Une seule ou plusieurs modalités de vote peuvent être retenues par l'autorité organisatrice pour un même scrutin.

#### **3.4.1 Vote à l'urne** (articles R. 211-98, R. 211-258, R. 211-261, R. 211-366 et R. 211-376 du CGFP)

Pour les CST, votent à l'urne les électeurs exerçant leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant au moins 50 agents.

Votent à l'urne les électeurs relevant d'une CAP ou d'une CCP :

- placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion (article R. 211-258 du CGFP) ;
- placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement affilié au centre de gestion, sauf délibération contraire du centre de gestion, dont l'effectif des agents relevant de l'instance est :
  - pour les CAP au moins égal à 50 au 1er janvier 2026 (article R. 211-261 du CGFP) ;
  - pour les CCP, supérieur à 50 au 1er janvier 2026 (article R. 211-366 du CGFP).

#### 3.4.2 Vote par correspondance (articles R. 211-97 à R. 211-100, R. 211-259 à R. 211-261 et R. 211-362 à R. 211-366 du CGFP)

##### a) Liste électorale :

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée dans les locaux administratifs au moins trente jours avant la date des élections soit au plus tard le *mardi 10 novembre 2026*.

Conformément aux articles R. 211-100, R. 211-260 et R. 211-363 du CGFP, les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de *l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.*

Dans le cadre des bonnes pratiques, il est recommandé de transmettre cette liste aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin, **soit jusqu'au dimanche 15 novembre 2026.**

*b) Vote par correspondance pour les instances placées auprès d'un centre de gestion :*

Votent par correspondance pour les CST les électeurs qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant moins de 50 agents et les électeurs exerçant leurs fonctions au siège du centre de gestion, lorsque le président en a ainsi décidé, après consultation des organisations syndicales représentatives.

**Votent par correspondance les électeurs relevant d'une CAP ou d'une CCP :**

- placée auprès du centre de gestion, lorsque l'effectif de fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement relevant de l'instance est inférieur à 50 au 1er janvier 2026 pour les CAP (article R. 211-261 du CGFP), ou inférieur à 51 pour les CCP (article R. 511-366) ;
- placée auprès du centre de gestion, lorsque l'effectif de fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement relevant de l'instance est au moins égal à 50 au 1er janvier 2026 si le centre de gestion a délibéré en ce sens après consultation des organisations syndicales siégeant à l'instance concernée et avant la date limite de dépôt des listes de candidats, soit au plus tard le jeudi 29 octobre 2026 (article R. 211-261 du CGFP) ;
- les agents propres au centre de gestion, sur décision du président du centre de gestion et si la délibération prévue par le paragraphe précédent n'est pas intervenue avant le jeudi 29 octobre 2026.

*c) Vote par correspondance au sein des collectivités et établissement ayant leur propre instance :*

Peuvent être admis à voter par correspondance les électeurs placés dans les situations suivantes :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans les locaux du bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;
- Les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;

- Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L. 214-4 ;
- Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin ;
- Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Pour mémoire, les nécessités du service constituent un ensemble de circonstances qui peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures visant à aménager les **droits des agents**. **L'autorité territoriale doit ainsi tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail et du service envisageables pour permettre le vote à l'urne. Par ailleurs, le recours à la notion de nécessités du service doit être motivé** (CE, 2 septembre 2009, n° 314265 et CE, 19 février 2009, n° 324864).

#### *3.4.3 Vote électronique par internet (articles R. 211-90, R. 211-246 et R. 211-360 du CGFP)*

Il est possible de recourir au vote électronique par internet pour les scrutins des CST, CAP et CCP. Le vote électronique par internet est régi par les dispositions spécifiques contenues dans la section dédiée du CGFP.

Voir la partie 6 de la présente note **d'information** qui rappelle les dispositions spécifiques au vote électronique.

#### *3.5 Le matériel de vote (articles R. 211-91, R. 211-249 à R. 211-251 et R.211-368 à R. 211-370 du CGFP)*

**L'autorité territoriale fixe, pour chaque scrutin, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes, après consultation des organisations syndicales représentées dans l'instance concernée. Pour l'élection du CST, cette consultation est facultative mais demeure une bonne pratique à recommander.**

Les bulletins de vote comportent les mentions suivantes :

- **l'objet du scrutin ;**
- la date du scrutin ;
- **le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent des candidats ;**
- le nom des candidats **qui doivent être mis dans l'ordre de présentation de la liste ;**
- pour les CAP, le bulletin précise la catégorie de chaque candidat, et pour les CCP la fonction de chaque candidat.

**Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.**

**L'absence de mention sur le bulletin de vote de l'appartenance de la ou des organisations syndicales ayant déposé la liste à une ou des unions nationales alors que**

celle-ci a bien été déclarée lors du dépôt de liste est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

**Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre le matériel électoral aux agents votant par correspondance au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection soit au plus tard le *lundi 30 novembre 2026*. L'attention des autorités territoriales est appelée sur l'intérêt de transmettre les instruments de vote le plus en amont possible de la date limite.**

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

**Pour l'élection du CST, la prise en charge financière par la collectivité ne comprend pas les professions de foi. La collectivité peut tout de même décider de joindre les professions de foi à l'envoi du matériel de vote.**

#### *4 – Déroulement du scrutin*

---

##### *4.1 Institution des bureaux de vote (articles R. 211-89, R. 211-252 à R. 211-254 et R. 211-371 à R. 211-372 du CGFP)*

---

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Aux termes de l'article L. 62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

##### *a) Pour l'élection du CST :*

Deux types de bureaux sont prévus : les bureaux centraux et les bureaux secondaires. Ces derniers sont facultatifs.

##### *b) Pour l'élection des CAP et CCP :*

Trois types de bureaux sont prévus :

- - Les bureaux centraux : ils sont institués dans chaque entité organisatrice d'un scrutin qu'il s'agisse d'un centre de gestion, d'une collectivité locale ou d'un de ses établissements ;
- - Les bureaux principaux : ils sont institués pour les élections aux CAP et/ou CCP dans les collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion qui comptent au moins cinquante agents au 1er janvier 2026. L'autorité territoriale

transmet un exemplaire de l'arrêté instituant le bureau principal au président du centre de gestion ;

- Les bureaux secondaires : leur création est facultative. Elle intervient après avis des organisations syndicales.

Pour l'élection des CAP, un bureau de vote commun à deux ou trois CAP peut être institué dans les collectivités territoriales et établissements publics après avis des organisations syndicales, qu'il s'agisse d'un bureau de vote central, principal ou secondaire.

#### *4.2 Composition du bureau de vote (articles R. 211-89, R. 211-255 à R. 211-257 et R. 211-373 à R. 211-374 du CGFP)*

---

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Pour les scrutins des CST et CAP, le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

#### *4.3 Durée du scrutin (articles R. 211-93, R. 211-120, R. 211-561, R. 211-258, R. 211-262, R. 211-247, R. 211-376, R. 211-364 et R. 211-561 du CGFP)*

---

S'agissant du vote à l'urne, le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins.

S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Afin de garantir le bon acheminement de ces votes et d'éviter les risques d'atteinte à la confidentialité du vote, il est recommandé, au titre des bonnes pratiques, de recourir à la création d'une boîte postale.

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin et/ou pendant la période du vote électronique.

### *5 – Dépouillement du scrutin*

---

Le dépouillement est effectué en présence des délégués de listes et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau.

### 5.1 Recensement du **vote à l'urne et par correspondance** (articles R. 211-129 à R. 211-140, R. 211-296 à R. 211-310 et R. 211-360 à R. 211-377 du CGFP)

---

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Pour les scrutins placés auprès des centres de gestion, l'émargement des votes par correspondance peut avoir lieu avant la clôture du scrutin. Pour ce faire, le président du centre de gestion doit fixer par arrêté, au plus tard avant le 10<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin, soit **au plus tard le lundi 30 novembre 2026, l'heure de début des opérations d'émargement, après consultation des organisations syndicales ayant déposé une liste**. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste. En cas de vote électronique, le recensement du vote par correspondance ne peut pas avoir lieu avant la clôture du vote électronique.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas la signature **de** l'agent et son nom écrit lisiblement ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

À noter : Si une enveloppe de vote par correspondance, valablement recensée, contient deux enveloppes internes, il convient de ne pas les introduire dans l'urne et d'ores et déjà les décompter comme un seul bulletin nul. L'article L. 62 du code électoral, par renvoi des articles R.211-94, R. 211-258 et R. 211-376 du CGFP, dispose que l'électeur « n'est porteur que d'une seule enveloppe ».

### 5.2 Dépouillement et établissement du procès-verbal (articles R. 211-129 à R. 211-140, R. 211-296 à R. 211-310 et R. 211-360 à R. 211-370 du CGFP)

---

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Un procès-verbal est rédigé par les membres de chaque bureau, transmis immédiatement au président du bureau central de vote (cf. modèles en annexes n° 5, 6 et 7).

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

A réception des procès-verbaux établis par les membres des bureaux de vote principaux et secondaires, le bureau central proclame les résultats et établit le **procès-verbal récapitulatif**. **L'autorité territoriale met en œuvre les moyens les plus appropriés** pour une transmission au préfet sans délai du procès-verbal, il est également transmis aux délégués de liste.

Le procès-verbal mentionne :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ;
- la répartition des sièges entre les listes.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale **nationale à laquelle se rattache ce syndicat**. **Pour rappel, l'absence de mention de l'appartenance à une union syndicale nationale a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.**

En cas de listes communes, le procès-verbal doit également mentionner le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale, calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales. Il peut être utile de rappeler la base de répartition des suffrages retenue.

Par ailleurs, le procès-verbal devra mentionner de manière explicite les nom et prénom(s) des élus, avec indication de leur genre, et leur organisation syndicale de rattachement.

**L'autorité territoriale assure la publicité des résultats**. **Sur demande écrite des organes départementaux des organisations syndicales**, le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

*5.3 Attribution des sièges (articles R. 211-135 à R. 211-137, R. 211-299 à R. 211-305, R. 211-381 à R. 211-389 du CGFP)*

---

### 5.3.1 Généralités

Le bureau central détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir pour l'instance concernée.

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueilli par elle, contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

**Les représentants désignés le sont dans l'ordre de présentation de la liste.**

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

### 5.3.2 Cas particulier des listes incomplètes

#### a) Pour l'élection du CST :

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

#### b) Pour l'élection des CAP :

Des listes incomplètes ont pu être déposées en application des articles R. 211-205 à R. 211-206 du CGFP. Si une liste ainsi constituée obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges restants sont attribués à la liste qui, en application des règles d'attribution des sièges précédemment décrites, l'obtient en second.

#### c) Pour l'élection des CCP :

Des listes incomplètes ont pu être déposées en application des articles R. 211-351 à R. 211-352 du CGFP. Si une liste ainsi constituée obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges restants ne sont pas attribués.

### 5.3.3 Cas particulier des sièges non pourvus

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité<sup>6</sup> des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la composition **de l'instance** est faite ou complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

La procédure de tirage au sort n'est donc mise en œuvre que lorsque certains sièges n'ont pas été pourvus ou lorsque, faute de candidat, aucun siège n'a été pourvu.

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'il n'y a aucun candidat, elle peut le cas échéant prévoir que le tirage au sort ait lieu le jour du scrutin, dans le respect des **délais d'information et de publicité rappelés ci-dessous**.

La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Si un bureau central a été mis en place, ses membres y sont convoqués. Tout électeur **à l'instance concernée** peut y assister. Au titre des bonnes pratiques, les organisations syndicales ayant présenté une **liste de candidats** devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant.

Concernant le CST, les agents désignés par le sort peuvent refuser leur nomination auquel cas les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel. Pour **pallier l'éventualité du refus de sa nomination par l'agent tiré au sort**, il est recommandé de procéder au tirage de plusieurs noms.

*À noter : Même en cas d'absence totale de candidats, un procès-verbal de carence doit être dressé et transmis. (cf : annexe n°8)*

## *6 – Dispositions particulières relatives au vote électronique par internet*

---

Les dispositions relatives au vote électronique par internet ont été codifiées au sein du code général de la fonction publique dans une section dédiée des articles R. 211-503 à R. 211-584. Ces dispositions sont applicables aux scrutins des CST, CAP et CCP. Les dispositions spécifiques à chaque scrutin sont aussi applicables si celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques au vote électronique par internet.

### *6.1 Décision de recourir au vote électronique*

---

Après avis du CST compétent, il peut être décidé de recourir au vote électronique **par arrêté de l'autorité territoriale dont relève l'instance concernée** (*article R. 211-506 du CGFP*).

---

<sup>6</sup> Ce cas se produit notamment lorsqu'il n'y a aucun candidat.

Cet arrêté détermine les éléments prévus aux articles R. 211-515 et R. 211-516 du CGFP. Les dispositions arrêtées doivent garantir le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection (*article R. 211-508 du CGFP*).

**En cas de coexistence avec le vote à l'urne**, le vote électronique doit être clos avant l'**ouverture du vote à l'urne**, ou, le cas échéant, avant le début du recensement des votes par correspondance (*article R.211-560 du CGFP*).

Le vote électronique doit être ouvert pendant au moins 72h et au plus 8 jours (*article R. 211-561 du CGFP*). **Si un vote à l'urne suit le vote électronique**, celui-ci doit être ouvert pendant 8h au moins (*article R. 211-560 du CGFP*).

## *6.2 Instances relatives au vote électronique et protection des données personnelles*

---

Outre les garanties expressément prévues par le code général de la fonction publique, le système de vote électronique doit également satisfaire aux exigences du **référentiel de sécurité mentionné à l'article R. 211-511**.

La DINUM met à disposition ledit référentiel : <https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/referenc-securite-rgs/>

### *6.2.1 Expertise indépendante (articles R. 211-518 à R. 211-521 du CGFP)*

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties en matière de conformité, de sécurité et de sincérité du scrutin.

**Ce rapport d'expertise est remis à l'autorité organisatrice. Celle-ci doit le transmettre au plus tard 15 jours avant le début du scrutin au prestataire de vote électronique ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une liste.**

Cette expertise porte sur :

- l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin ;
- les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mis à disposition dans une salle dédiée pour pouvoir voter ;
- les conditions dans lesquelles un électeur en situation de handicap peut se faire aider pour utiliser l'équipement informatique dédié ;
- les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage.

Des rapports complémentaires peuvent être établis à la demande de l'autorité organisatrice.

Après le scrutin, l'expert remet un rapport final à l'autorité organisatrice reprenant les points précédemment mentionnés ainsi que les éléments concernant :

- la création et l'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement ;
- le scellement du système de vote électronique ;
- les opérations de vote et le dépouillement ;
- les opérations d'archivage prévues à l'article R. 211-580 du CGFP.

Ces rapports sont transmis sans délai par l'autorité organisatrice à la CNIL ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une liste.

Peuvent être retenues comme experts les personnes qui disposent d'une compétence professionnelle avérée en matière de sécurité des systèmes d'information, ne présentant pas de lien d'intérêt avec le prestataire de vote électronique ou l'autorité organisatrice et possédant une connaissance approfondie d'au moins deux systèmes différents de vote électronique par internet.

Il convient également de se conformer aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). La CNIL met à disposition des ressources spécifiques au vote électronique (<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/dispositif-de-vote-electronique-que-faire>). Il faut donc :

- Réaliser une étude d'impact sur la protection des données (PIA) ;
- Inscrire le fichier au registre des activités de traitement tenu par la collectivité ;
- Informer les électeurs des conditions de traitement de leurs données ;
- Prévoir des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

#### *6.2.2 Cellule de supervision technique (articles R. 211-522 à R. 211-526 du CGFP)*

L'autorité territoriale institue une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule assiste les membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et du centre d'assistance.

Pour mener à bien leur mission, les membres de la cellule de supervision électronique peuvent à tout moment accéder à la liste électorale, à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes, constater l'intégrité du système de vote.

Cette cellule comprend :

- Des membres de la collectivité ou de l'établissement ;
- Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
- L'expert indépendant ;
- Des agents du prestataire de vote électronique.

Les constats dressés par la cellule de supervision technique sont transmis au président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique.

### 6.2.3 Centre d'assistance (article R. 211-527 du CGFP)

L'autorité territoriale crée un centre d'assistance. L'arrêté d'organisation du vote électronique doit prévoir les modalités de fonctionnement et les horaires de ce centre d'assistance.

Il est recommandé de prévoir l'ouverture du centre d'assistance durant toute la durée du vote électronique, sans interruption durant les horaires de bureau.

Ce centre d'assistance est chargé d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales et de répondre aux demandes d'assistance dans le cadre du vote électronique des membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une liste.

## 6.3 Les différents types de bureaux de vote en matière de vote électronique

---

Dans le cadre du vote électronique par internet, il convient de distinguer les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique. Il s'agit bien d'éléments différents des bureaux de votes et bureaux de votes centralisateurs tels qu'on les entend pour les votes à l'urne et par correspondance.

Les membres des bureaux de votes électroniques et du bureau de centralisation du vote électronique doivent bénéficier d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin (article R. 211-544 du CGFP).

### 6.3.1 Bureau de vote électronique (BVE) (articles R. 211-536 à R. 211-542 et R. 211-543 du CGFP)

Un bureau de vote électronique est ouvert pour chaque scrutin. En admettant qu'une collectivité organise pour elle-même un vote électronique pour son CST, sa CCP et ses CAP A/B/C, elle doit donc avoir 5 bureaux de vote électronique.

Le bureau de vote électronique est composé comme suit :

- Un président désigné par l'autorité organisatrice ;
- Un secrétaire désigné par l'autorité organisatrice, il supplée le président en cas d'empêchement ;

- Un délégué et un délégué suppléant pour chaque organisation syndicale ayant déposé une liste.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés de :

- Contrôler la régularité du scrutin ;
- **S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les élections électorales ;**
- Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pour ce faire, et aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Le bureau de vote électronique est également chargé du déroulement du scrutin en tant que tel comprenant : **le test avant l'ouverture du scrutin, l'ouverture du scrutin, la clôture du scrutin et le dépouillement du scrutin.**

Voir notamment les dispositions des articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-574 du CGFP.

### *6.3.2 Bureau de centralisation du vote électronique (BCVE) (articles R. 211-536 à R. 211-543 du CGFP)*

Un BCVE **peut être institué par l'arrêté fixant le recours au vote électronique** afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins. Il faut percevoir le BCVE comme un moyen de simplifier les opérations électorales dès lors **qu'il y a plusieurs scrutins simultanés.**

Le BCVE est composé comme suit :

- Un président désigné par l'autorité organisatrice ;
- Un secrétaire désigné par l'autorité organisatrice, il supplée le président en cas d'empêchement ;
- Un délégué et un délégué suppléant pour chaque organisation syndicale **ayant déposé au moins une liste pour l'un des scrutins rattachés au BCVE.**

Le BCVE ne se substitue pas aux BVE, ces derniers doivent être maintenus.

#### *a) Compétences exercées concomitamment aux bureaux de vote électronique (1° de l'article R. 211-543 du CGFP renvoyant aux articles R. 211-539 et R. 211-542) :*

Les membres du BCVE sont chargés, parallèlement aux membres des BVE, de :

- Contrôler la régularité du scrutin ;
- **S'assurer du respect des principes fondamentaux** qui commandent les élections électorales ;
- Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pour ce faire, et aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

*b) Compétences exercées en lieu et place des bureaux de vote électronique (2° de l'article R. 211-543 du CGFP renvoyant aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-574) :*

Le BCVE est chargé, en lieu et place des BVE, du déroulement du scrutin en tant que tel comprenant : **le test avant l'ouverture du scrutin, l'ouverture du scrutin, la clôture du scrutin et le dépouillement du scrutin.**

#### *6.4 Modalités du vote électronique*

---

*6.4.1 Communications préalables (articles R. 211-553, R. 211-554 et R. 211-531 à R. 211-584 du CGFP)*

Au moins 15 jours avant **l'ouverture du scrutin électronique, certaines informations** doivent être communiquées aux électeurs par courrier, courriel ou en main propre contre signature :

- **Une notice d'information** détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- **Un moyen d'authentification personnel, en garantissant sa confidentialité,** permettant de participer au scrutin ;
- **L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du respect des dispositions relatives à la sécurité des échanges électroniques entre les usagers et l'administration ;**
- Si la communication en est faite exclusivement en ligne, une documentation expliquant comment accéder à la liste électorale, aux listes de candidats ainsi **qu'à leurs professions de foi.**

Si l'arrêté organisant le vote électronique le prévoit, il peut être procédé au moins 15 jours avant le scrutin à la mise en ligne des listes de candidats et de leurs professions de foi. Le contenu de la page présentant les candidatures et les professions de foi doit être protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

La mise en ligne des listes de candidats et des professions de foi ne se substitue pas à leur affichage dans les locaux ni à leur envoi papier lorsqu'il est prévu par les textes.

*6.4.2 Le vote en lui-même (articles R. 211-532, R. 211-557, R. 211-559, R. 211-560, R. 211-561, R. 211-564 et R. 211-565 du CGFP)*

Le vote électronique doit être ouvert pendant 72 heures au moins et au plus 8 jours.

Un équipement informatique dédié au vote doit être mis à disposition des électeurs dans un local aménagé à cet effet, accessible durant les horaires de service. Les **conditions de mise à disposition doivent garantir l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Les modalités exactes de mise à disposition sont prévues dans l'arrêté** prévoyant le recours au vote électronique.

Placer un équipement informatique dédié dans chaque collectivité ou établissement et le cas échéant sur les multiples sites peut constituer une bonne pratique.

Autrement, l'électeur peut voter à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences minimales de sécurité.

Toutes les candidatures sont présentées à l'électeur sur la même page, dans l'ordre résultant du tirage au sort. La possibilité du vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures.

Une fois le vote effectué, l'électeur dispose d'un accusé réception qu'il peut conserver. Il peut également vérifier la bonne prise en compte de son vote.

## **6.5 Scellement, chiffrement et dépouillement de l'urne électronique**

---

**6.5.1 Scellement et chiffrement de l'urne électronique** (articles R.211-545 à R.211-552 du CGFP).

Les opérations électorales sont chiffrées à l'aide d'une clé publique. Le déchiffrement n'en est possible que grâce à une clé privée dont des fragments sont répartis entre plusieurs personnes.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Les fragments de la clé privée doivent être répartis comme suit :

- Un ou deux fragments pour le président du bureau
- Un ou deux fragments pour le secrétaire du bureau
- Un ou deux fragments pour chaque délégué de liste. Le même nombre de fragments est attribué, le cas échéant, au délégué suppléant.

À noter : Les délégués de liste **doivent être porteurs d'au moins deux tiers** des fragments.

Le scellement du système de vote électronique est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués. Lorsque le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant. Le BVE, ou le BCVE le cas échéant, procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.

#### 6.5.2 **Dépouillement de l'urne électronique et archivage des données**

##### a) Ouverture de l'urne et dépouillement (articles R. 211-572 à R. 211-575 du CGFP)

Trente minutes après l'heure de fin du scrutin, le système de vote est automatiquement figé. Ce délai de 30 minutes permet à tout électeur valablement authentifié à l'heure de la clôture du scrutin de terminer de voter.

Le dépouillement a lieu lors d'une séance publique. Il est opéré par le BVE ou, le cas échéant, par le BCVE.

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du BVE et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote. Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin. Le BVE contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

##### b) Etablissement des procès-verbaux (articles R. 211-576, R. 211-577 et R. 211-543 du CGFP) :

Deux procès-verbaux doivent être établis :

- Un procès-verbal de résultat du scrutin contenant les constatations faites au **cours des opérations de vote ainsi que l'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges**. Il est établi par le secrétaire du BVE, contresigné par le président et les délégués du bureau
- Un procès-verbal des opérations électorales contenant les observations des membres du bureau, les observations des membres des BVE rattachés, les

évènements survenus pendant le scrutin et les interventions effectuées sur le système de vote électronique. Il est établi par le secrétaire du BVE ou, le cas échéant, par le secrétaire du BCVE, contresigné par le président et les délégués du bureau.

Si le BCVE orchestre les opérations de dépouillement, c'est bien chaque BVE qui établit pour le scrutin qui le concerne le procès-verbal de résultat.

En cas de coexistence avec le vote à l'urne et/ou le vote par correspondance, ces deux procès-verbaux viennent se joindre au procès-verbal global qui arrêtera les résultats définitifs du scrutin.

c) Archivage des données (articles R. 211-580 à R. 211-584 du CGFP) :

Les données et fichiers liés au processus de vote électronique doivent être archivés et conservés pendant une durée de 2 ans, à des fins de contrôle ultérieurs. En cas de litige en cours, ces éléments ne peuvent pas être détruits, y compris passé le délai de 2 ans.

**6.6 Coexistence du vote électronique avec le vote par correspondance et/ou le vote à l'urne (articles R. 211-560, R. 211-578 et R. 211-579 du CGFP)**

---

Si un vote à l'urne est également prévu, celui-ci ne peut commencer qu'après la clôture du vote électronique. La durée minimale d'ouverture du bureau de vote passe alors de 6 à 8 heures consécutives.

Si un vote par correspondance est également prévu, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. En cas de vote électronique, les centres de gestion ne peuvent pas anticiper le recensement du vote par correspondance.

L'émargement édité à partir du vote électronique est complété, le cas échéant, par les émargements du vote à l'urne, puis les émargements liés au recensement du vote par correspondance. L'enveloppe de vote par correspondance d'un électeur ayant voté électroniquement ou à l'urne doit être écartée, sans donner lieu à émargement.

**7 – Contestation des opérations électorales**

---

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit au plus tard le mercredi 16 décembre 2026 si la proclamation des résultats a lieu le jeudi 10 décembre 2026) devant l'autorité organisatrice du scrutin.

L'autorité organisatrice statue dans les quarante-huit heures. Elle motive sa décision et indique les voies et délais de recours. Elle en adresse immédiatement une copie au préfet.

Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

\* \* \*

Les préfetures sont chargées de transmettre les résultats des scrutins à la DGCL à l'issue des opérations électorales. Les modalités de transmission seront précisées par note d'information.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'instruction aux collectivités territoriales et aux établissements publics de votre département.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raquin', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Cécile RAQUIN

## Liste des annexes

Annexe n° 1 : Calendrier électoral

Annexe n° 2 : Conditions requises pour déposer une candidature

Annexe n° 3 : Modèle de liste de candidature

Annexe n° 4 : Modèle de bulletin de vote pour une commission administrative paritaire

Annexé n°5A : Modèle de procès-verbal pour le comité social territorial (sans vote électronique)

Annexé n°5B : Modèle de procès-verbal pour le comité social territorial (avec vote électronique)

Annexe n° 6A : Modèle de procès-verbal pour la commission administrative paritaire (sans vote électronique)

Annexe n° 6B : Modèle de procès-verbal pour la commission administrative paritaire (avec vote électronique)

Annexe n° 7A : Modèle de procès-verbal pour la commission consultative paritaire (sans vote électronique)

Annexe n° 7B : Modèle de procès-verbal pour la commission consultative paritaire (avec vote électronique)

Annexe n° 8 : Modèle de procès-verbal de carence